



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

## **Avis conforme**

**sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Ligné (44)**

**N°MRAe PDL – [004275/KK AC PLU]**

## **Avis conforme**

### **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 15/07/2025 relative au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme présentée par la commune de Ligné, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 22 juillet 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 septembre 2025 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Ligné :**

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Roitelets et la réduction d'une zone N de 1,3 ha pour créer une zone 1AU destinée à accueillir 78 logements sur 3,5 ha soit une densité de 22 logements/ha ; la partie non ouverte à l'urbanisation restante concerne 2,7 ha qui sont reclassés en zone A ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des Roitelets ;
- la modification des règlements écrits et graphiques du PLU en lien avec l'ouverture partielle à l'urbanisation du secteur des Roitelets ;
- l'ajustement du périmètre de la zone humide située au sud du secteur des Roitelets suite aux prospections réalisées en octobre 2024.

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la présentation des besoins en logements dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé approuvé le 3/03/2020, des éléments concernant la construction de logements dans le cadre du PLU en vigueur et des capacités d'urbanisation existantes sur le bourg, du bilan de la consommation foncière entre 2011 et 2021 qui impliquent de ne pas consommer plus de 12,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030 pour respecter les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF dans le cadre de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ; les éléments relatifs au développement urbain de la commune sont mis à jour avec les données connues en 2025 ;
- l'ouverture et le déplacement vers l'est (avec la suppression de la zone N) de la zone 2AU permet d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur en continuité du lotissement situé immédiatement à l'est du secteur des Roitelets ; actuellement occupé par des grandes cultures entre la haie centrale à l'ouest

et le lotissement à l'est, le classement en N de cette bande était justifié dans le PLU en vigueur par le projet d'y créer une coulée verte ; le rapport de présentation souligne ainsi que l'intégration de ce secteur dans le projet d'urbanisation ne justifie plus le maintien de la zone N ; en « compensation », la partie ouest de la zone 2AU sera reclassée en zone A ;

- la future zone 1AU est principalement concernée par un milieu ouvert agricole cultivé en maïs ou blé ; elle est traversée selon un axe nord-sud par une haie multistrate (strates arborée, arbustive et herbacée) longue de 154 m contenant plusieurs arbres de hautes tiges dont deux contiennent des cavités ; l'un d'entre eux possède des traces d'insectes saproxyliques attestant la présence du Grand capricorne ; le secteur est bordé au sud par une bande enherbée mésohygrophile le long du ruisseau de La Guinelière ; un inventaire faune et flore a été réalisé entre octobre 2024 et mai 2025 ; si les espèces d'oiseaux qui fréquentent le site en hivernage, en période migratoire et de nidification sont communes, des enjeux modérés sont identifiés au niveau de la haie multistrate (nidification de la Mésange bleue, de l'Étourneau sansonnet, du Merle noire, du Rougegorge familier et du Pigeon ramier) et des abords du cours d'eau au sud ;
- la haie multistrate centrale est protégée au règlement du PLU et dans l'OAP ; cette dernière prévoit que la haie soit localisée au sein d'un espace public de 5 m de large et qu'une bande tampon de 5 m soit appliquée entre la haie et les premiers bâtiments ; l'OAP identifie et protège 3 arbres à enjeux au sein de la haie dont les arbres présentant des traces d'insectes saproxyliques ; l'OAP autorise la réalisation de deux percées de 6 m chacune au sein de cette haie pour le passage de voiries ; l'OAP prévoit que la haie multistrate sera prolongée au nord et sud sur une longueur supérieure au linéaire percé ; ce prolongement devra comprendre une strate arborée et une strate arbustive ; le projet prévoit également la création de haies sur les pourtours est, nord et ouest du secteur des Roitelets ; une haie sera notamment créée à l'ouest à l'interface avec la zone A et devra être de type bocagère avec des essences locales pouvant être accompagnée d'une noue et/ou d'un cheminement ; cette haie implantée selon un axe nord-sud entre le bois de Tégerie et le ruisseau de La Guinelière est destinée à remplir une fonction de continuité écologique entre ces deux éléments ;
- concernant les zones humides, un secteur de 0,84 ha a été mis en évidence lors de prospections pédologiques et floristiques réalisées en octobre 2024 au niveau de la bande enherbée bordant le ruisseau de la Tégerie au sud ; cette zone humide est identifiée et protégée dans le PLU et l'OAP ; celle-ci prévoit une marge recul de 30 m entre les constructions et la zone humide ainsi que la création d'un espace végétalisé de gestion des eaux pluviales visant à maintenir son alimentation ;
- l'OAP contient une disposition en faveur du développement des énergies renouvelables à usage domestique ;
- les capacités de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes pour permettre la prise en charge des rejets des logements supplémentaires prévus par la révision allégée du PLU ;

### **Rend l'avis qui suit:**

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Ligné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable : la commune de Ligné rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2025  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

**Signé**  
Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>